Temps partiel des maîtres des établissements privés sous contrat - 2nd degré

Les maîtres contractuels, sous contrat provisoire ou définitif, peuvent bénéficier d'une réduction de leur service en demandant un temps partiel de droit ou sur autorisation au titre de l'année scolaire suivante.



Calendrier Rentrée 2022

En vue des opérations du mouvement, nous vous demandons de déposer vos demandes de temps partiel ou de réintégration à temps complet pour la rentrée scolaire prochaine avant le vendredi 18 février 2022 dernier délai, via la téléprocédure dédiée.

Les enseignants titulaires de l'enseignement public affectés dans un établissement d'enseignement privé doivent faire leur demande auprès de la DPE.

Les différents types de temps partiel

Un **temps partiel sur autorisation** peut être accordé pour une quotité de temps de travail comprise entre **50 % et 90 %** de la durée hebdomadaire de service d'un maître à temps plein :

- pourconvenances personnelles
- pour **créer ou reprendre une entreprise.** D'une durée de 2 ans maximum renouvelable pour une durée d'un an.

La demande doit être accompagnée de toute pièce justifiant de l'existence de l'entreprise.

Un **temps partiel de droit** peut être accordé, pour une quotité de temps de travail comprise entre **50 % et 80 %** de la durée hebdomadaire de service d'un maître à temps plein :

• pour la naissance ou adoption d'un enfant de moins de 3 ans (ou dans un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté). Le temps partiel peut débuter en cours d'année scolaire à l'issue immédiate du congé de maternité, d'adoption, de paternité et du congé parental, ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Au-delà de la date anniversaire ou de l'arrivée au foyer, le maitre reprend à temps plein ou en temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire.

La demande doit être accompagnée du livret de famille ou extrait d'acte de naissance.

Dans le cadre du temps partiel pour élever un enfant de moins de 3 ans ou dans le cadre d'une procédure d'adoption, les personnels peuvent bénéficier de la prestation partagée d'éducation de l'enfant, versée par la CAF.

• pourdonner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

La demande doit être accompagnée d'un certificat médical précisant la nécessité d'une tierce personne.

• poursituation de handicap

Ce droit est accordé aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant de l'article L5212-13 du code du travail (travailleur handicapé, victime d'un accident du travail ou de maladie professionnelle, titulaire d'une pension d'invalidité, d'une allocation ou d'une rentre d'invaliditéou de l'allocation aux adultes handicapés, titulaire de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité").

La demande doit être acompagnée d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou toute pièce justificative attestant d'une demande de RQTH en cours.

Le temps partiel annualisé

Les maîtres bénéficiaires d'un temps partiel peuvent demander à ce que leur temps de service soit annualisé.

Cette modalité d'exercice se décline exclusivement en deux périodes : l'une travaillée, l'autre non travaillée. Elle doit impérativement faire l'objet d'un accord entre le maître et le chef d'établissement. La rémunération reste lissée sur l'année.

Pour un temps partiel à 50%, première période de septembre à février, 2ème période de mars à août. L'enseignant exerce, pendant la période travaillée choisie, ses fonctions à temps complet mais perçoit tout au long de l'année une rémunération pour une quotité égale à 50%.

La demande doit être accompagnée d'un courrier spécifique de l'intéressé(e) qui précisera ses souhaits sur les modalités d'organisation de son service et ses motivations.

Autres types de temps partiel

- Temps partiel comme modalité de congé de présence parentale et de proche aidant
- Retraite progressive

Les dispositions communes

Périodicité : la demande de temps partiel est accordée pour l'année scolaire et prend effet au 1er septembre.

Tableau des correspondances

	CERTIFIES	/ PLP	AGREGES		
Nombre	Quotité de	Quotité de	Nombre	Quotité de	Quotité de
d'heures	service	rémunération	d'heures	service	rémunération
9/18	50	50	7,5/15	50	50
10/18	55,56	55,56	8/15	53,33	53,33
11/18	61,11	61,11	9/15	60	60
12/18	66,67	66,67	10/15	67	67
13/18	72,22	72,22	11/15	73,33	73,33
14/18	77,78	77,78	12/15	80	85,70
14.5/18	80,56	86	12,5/15	83,33	87,60
15/18	83, 33	87,60	13/15	86,67	89,50
15.5/18	86,11	89,20	13,5/15	90	91,40
16/18	88,88	90,80			
	ENSEIGNANTS D'EPS			AGREGES D'EPS	
	Quotité de				
Nombre	Quotité de service	Quotité de	Nombre	Quotité de	Quotité de
Nombre d'heures	-	Quotité de rémunération	Nombre d'heures	Quotité de service	Quotité de rémunération
	-	_		•	•
d'heures	service	rémunération	d'heures	service	rémunération
d'heures	service 50	rémunération 50	d'heures 8,5/17	service 50	rémunération 50
d'heures 10/20 11/20	service 50 55	rémunération 50 55	d'heures 8,5/17 9/17	service 50 52,94	rémunération 50 52,94
d'heures 10/20 11/20 12/20	50 55 60	rémunération 50 55 60	d'heures 8,5/17 9/17 10/17	50 52,94 58,82	rémunération 50 52,94 58,82
d'heures 10/20 11/20 12/20 13/20	50 55 60 65	rémunération 50 55 60 65	d'heures 8,5/17 9/17 10/17 11/17	50 52,94 58,82 64,71	rémunération 50 52,94 58,82 64,71
d'heures 10/20 11/20 12/20 13/20 14/20	50 55 60 65 70	rémunération 50 55 60 65 70	d'heures 8,5/17 9/17 10/17 11/17 12/17	50 52,94 58,82 64,71 70,59	rémunération 50 52,94 58,82 64,71 70,59
d'heures 10/20 11/20 12/20 13/20 14/20 15/20	50 55 60 65 70 75	rémunération 50 55 60 65 70 75	d'heures 8,5/17 9/17 10/17 11/17 12/17 13/17	50 52,94 58,82 64,71 70,59 76,47	rémunération 50 52,94 58,82 64,71 70,59 76,47
d'heures 10/20 11/20 12/20 13/20 14/20 15/20 16/20	50 55 60 65 70 75 80	rémunération 50 55 60 65 70 75 85,70	d'heures 8,5/17 9/17 10/17 11/17 12/17 13/17 13,60/17	50 52,94 58,82 64,71 70,59 76,47	rémunération 50 52,94 58,82 64,71 70,59 76,47 85,70
d'heures 10/20 11/20 12/20 13/20 14/20 15/20 16/20 17/20	50 55 60 65 70 75 80 85	rémunération 50 55 60 65 70 75 85,70 88,60	d'heures 8,5/17 9/17 10/17 11/17 12/17 13/17 13,60/17 14/17	50 52,94 58,82 64,71 70,59 76,47 80 82,35	rémunération 50 52,94 58,82 64,71 70,59 76,47 85,70 87,10

L'aménagement du temps de travail est reparti dans la mesure du possible en **nombre entier d'heures hebdomadaires** et doit veiller à ne pas dépasser la quotité de travail maximum du type de partiel défini (80 % pour un temps partiel de droit/90 % pour un temps partiel sur autorisation).

Pondération: le dispositif de pondération est identique à celui des maîtres exerçant à temps complet et doit être rapporté à l'obligation réglementaire de service (ORS). Le coefficient pondérateur est de 1.1 pour les divisions du cycle terminal et de la voie technologique et 1.25 en STS.

Le nombre d'heures ainsi pondérées est à rapporter à l'obligation réglementaire de service (ORS) du maître. [(Nombre d'heures d'enseignement assurées + (nombre d'heures pondérables x coefficient de pondération) + allégement de service éventuel) / ORS de service] X 100

Rémunération: la rémunération est calculée au**prorata de la quotité choisie**. Une majoration financière est effectuée sur les quotités comprises entre 80 % et 90 % (exemple : 80 % payé à 85.70 %).

Mouvement : les maîtres ayant obtenu un changement d'affectation suite au mouvement devront renouveler leur demande de temps partiel auprès de leur nouveau chef d'établissement.

Reprise temps complet : la fraction de service libérée par le maître devient vacante. Au-delà de six heures, **le maître devra participer au mouvement pour retrouver un temps complet**. La réintégration est effective au 1er septembre ou en cours d'année scolaire à la suite d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans.

Renouvellement du temps partiel : la modalité de service est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. Cependant afin d'organiser les services dans les établissements, les demandes devront être confirmées au titre de chaque rentrée scolaire.

Droits avancement, promotion, formation : les périodes à temps partiel sont assimilées à des périodes de temps plein.